RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Blond (87)

AVIS NA-2026-017086/A P

Localisation du projet : Commune de Blond (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société NEOEN FRANCE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 20 avril 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol en co-activité avec un élevage ovin, qualifiée d'agrivoltaïque[1] par le dossier, sur le territoire de la commune de Blond (lieu-dit *La Couture Renon*) au sein du département de la Haute-Vienne, en région Nouvelle-Aquitaine.

Le projet de parc est localisé à 5 km au nord-est du centre-bourg de Blond, sur le versant Est de la vallée du Vincou, en secteur bocager agricole. La zone d'implantation potentielle, située de part et d'autre de la RD 3, est occupée par des parcelles de prairies de pâtures et de cultures céréalières entrecoupées de haies, à proximité immédiate de boisements mixtes matures (lieu-dit *Bos Asseix*) (cf. figure 1).

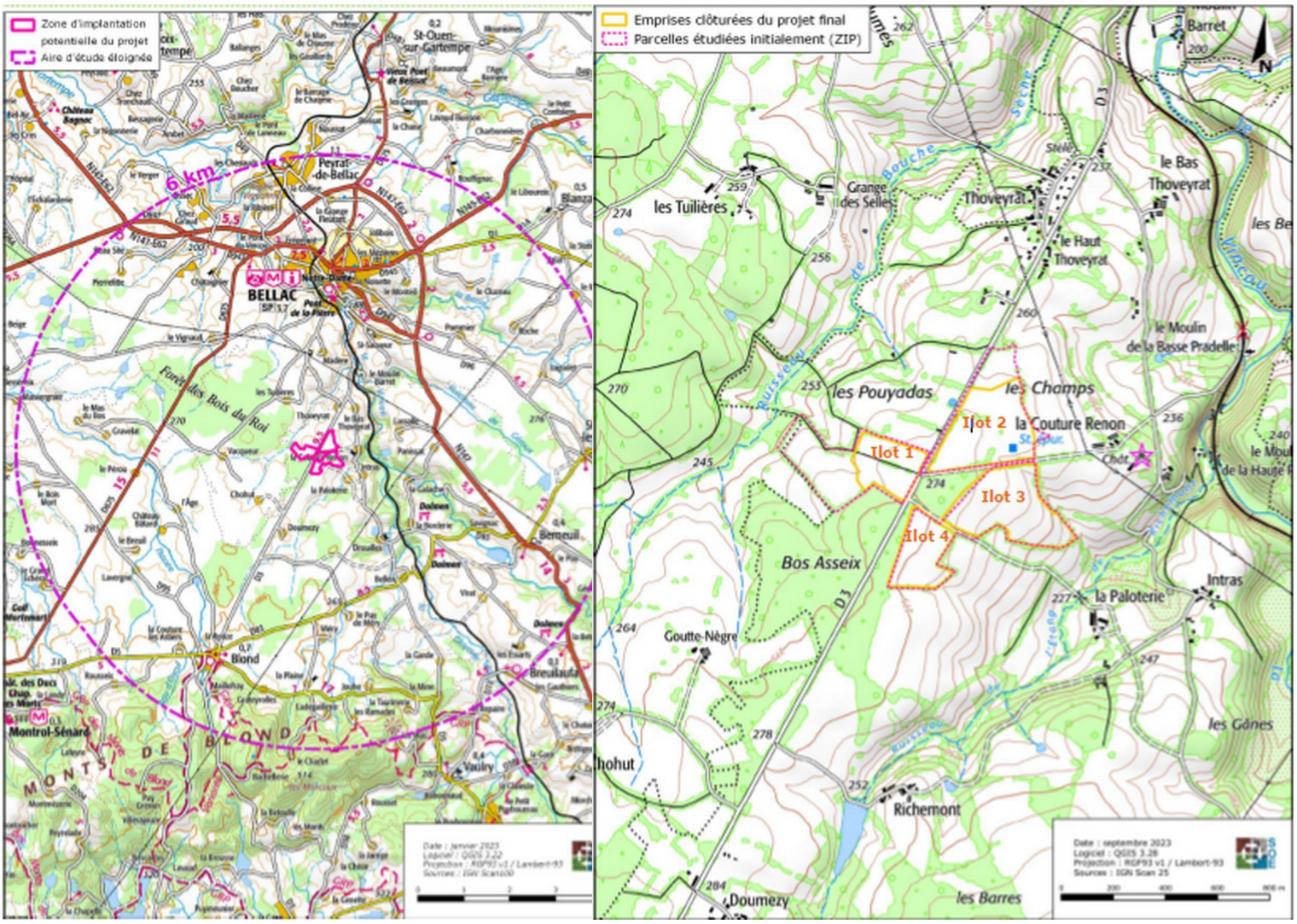

Figure 1 : Plans de localisation - extrait de l'étude d'impact pages 46 et 23

La surface totale clôturée des terrains concernés par le projet est d'environ 28,4 ha, divisée en 4 îlots clôturés (cf. figure 2 dont l'extrait est rappelé page suivante). La puissance totale du parc s'élèvera à environ 22,3 MWc[2].

Le projet prévoit l'installation de 39 578 modules photovoltaïques fixes couvrant une surface au sol d'environ 94 694 m^2, divisée en 4 îlots. Il intègre la création de 2 postes de livraison, 6 postes de conversion, dont le plancher sera surélevé de 30 à 50 cm, 6 citernes de 60 m^3, 2 locaux de stockage et d'une piste périphérique de 4 mètres de largeur entre la clôture et les tables.

Il est envisagé d'ancrer les panneaux au sol en mono-pieux battus ou vissés à une profondeur comprise entre 1,5 m et 2 m, sous réserve des résultats d'une étude géotechnique restant à conduire.

1 La terminologie "agrivoltaïque" a été définie par le porteur de projet.
2 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

Ils seront inclinés de 20°, avec une garde au sol de 1,20 m +/- 0,5 m permettant le déplacement des ovins, pour une hauteur maximale de 3 mètres +/- 0,5 m. Les rangées seront espacées de 4 mètres. La durée d'exploitation annoncée du parc est de 30 ans.

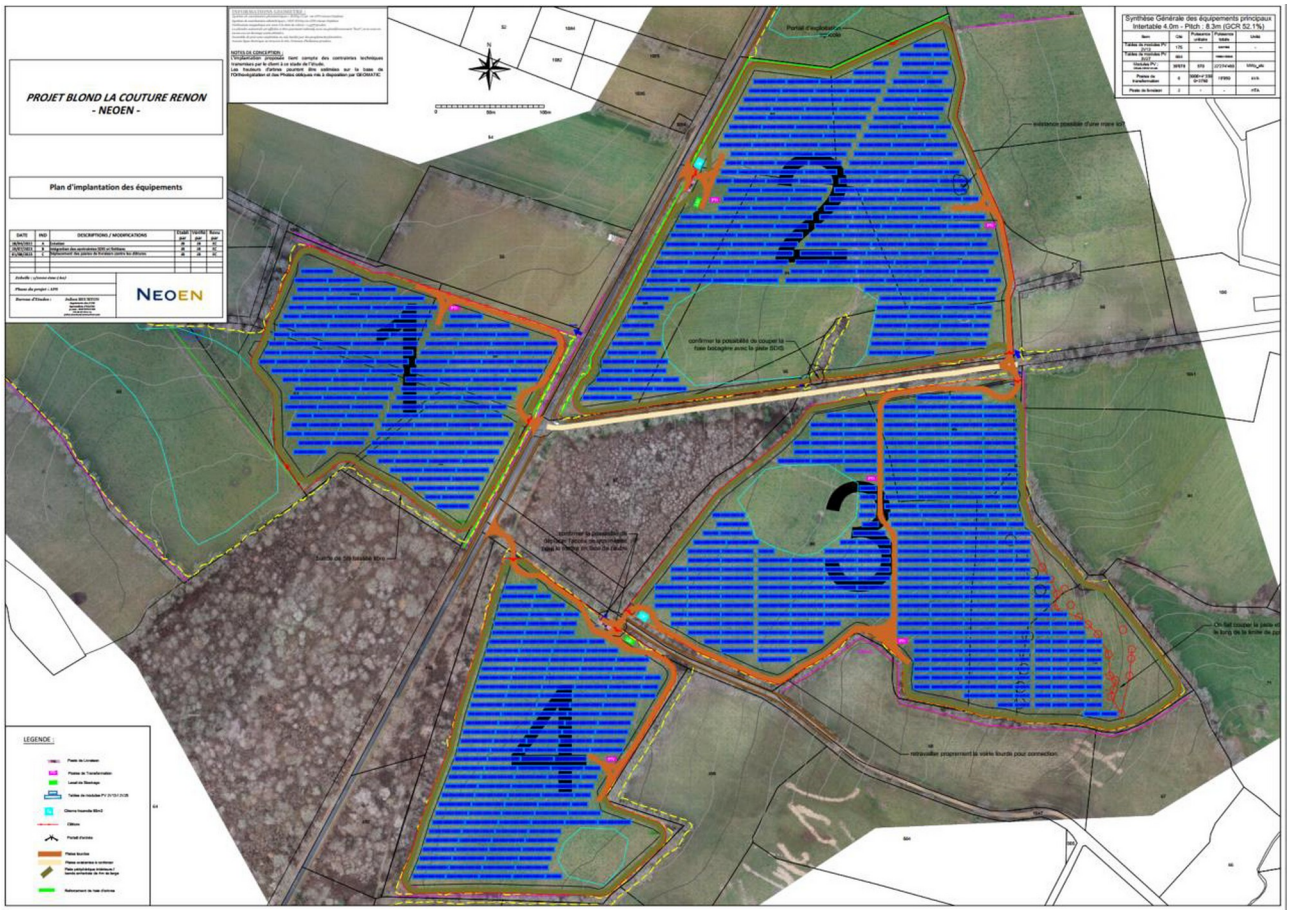

Figure 2 : Plan masse du projet - extrait de l'étude d'impact page 189

Sur le volet agricole, il est précisé que le site sera divisé en 16 paddocks pour s'adapter à une activité de pâturage tournant simple, nécessitant la mise en place d'un réseau de distribution d'eau potable destiné à alimenter neuf points d'abreuvement. L'entretien du parc sera assuré par un troupeau ovin appartenant à la SCEA La Couture Renon, exploitation agricole propriétaire des terrains d'assiette du projet. Le cas échéant, une opération de fauche complémentaire pourra être réalisée par l'éleveur. **Afin de caractériser de manière exhaustive les impacts du projet, la MRAe recommande de compléter les informations relatives à l'exploitation agricole actuellement en place sur le site (types et modalités de culture, importance du cheptel, pression et périodes de pâturage, entretien des parcelles) et les modifications de pratiques engendrées par le projet de parc. Les impacts liés aux aménagements agricoles seraient à intégrer à l'analyse globale.**

Articulation avec les documents d'urbanisme

D'après le règlement graphique du PLUi du Haut-Limousin en Marche, la zone d'implantation potentielle est localisée au sein des zonages « Agricole » (A) et « Naturel protégé » (Np). Dans le cadre de la démarche d'évitement, le porteur de projet a réduit l'emprise de son projet de façon à éviter le secteur classé en zone Np, où les constructions de parcs photovoltaïques ne sont pas autorisées.

Il est à noter que le projet ne s'inscrit pas dans l'axe stratégique et opérationnel du PCAET de la communauté de communes Haut-Limousin en Marche et du SRADDET, qui fixent comme objectif pour la filière photovoltaïque de développer des installations au sol sur les friches et les terrains non viabilisés, les surfaces artificialisées bâties, permettant de préserver les terrains agricoles.

Procédures relatives au projet

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des rejets de gaz à effet de serre.

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Il est soumis à la procédure de permis de construire. C'est dans le cadre de cette procédure, que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA)[3] et a recueilli un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Les principaux enjeux du dossier relevés par la MRAe portent sur la préservation des zones humides, des habitats naturels et des habitats d'espèces protégées, l'intégration paysagère du projet et la prise en compte du risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Il conviendra de compléter l'étude d'impact et son résumé non technique, au regard des éléments évoqués ci-après.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement et analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Outre la définition d'une zone d'implantation potentielle (ZIP), correspondant à l'emprise clôturée du projet, trois aires d'étude ont été définies : une aire d'étude immédiate (AEI), constituée de la ZIP étendue de 500 m et intégrant notamment le boisement du Bos Asseix, les ruisseaux de la Bouche-Sèche et de l'Étang de Richemont ainsi que les habitations et bâtiments agricoles les plus proches ; une aire d'étude rapprochée (AER), définie par une zone tampon de 3,5 km autour de la ZIP ; et une aire d'étude éloignée (AEE), s'étendant sur un périmètre de 6 km autour de la ZIP.

Il est regrettable que ces périmètres, mobilisés pour l'analyse paysagère, n'aient pas été utilisés pour le diagnostic écologique, restreint aux seuls habitats situés dans la ZIP. Les enjeux liés au boisement du Bos Asseix dans son ensemble, ainsi que les continuités écologiques et corridors potentiels reliant le site aux habitats naturels environnants, demeurent ainsi insuffisamment documentés. **La MRAe recommande de compléter l'état initial du site et ses enjeux environnementaux par une analyse des continuités écologiques et des potentialités du boisement dans sa globalité.**

II.1.1 - Milieux naturels et biodiversité[4]

Le projet est localisé sur un plateau aplani de la Basse-Marche ayant une altitude moyenne de 250 m NGF, localisé au nord de la Haute-Vienne, entre les contreforts du Massif Central à l'est et les plaines du Poitou à l'ouest. Le site présente des reliefs modelés par les cours d'eau. Il est situé sur un plateau, au carrefour des vallées du Vincou à l'est, et des ruisseaux de Bouche Sèche au nord-ouest et de l'étang de Richemont au sud-est, ses affluents. Il s'implante sur des terrains reposant sur un socle granitique, avec des sols limono-sableux, plus ou moins argileux, en légère pente (de 3 à 7 %) orientés en direction des vallées de ces cours d'eau. La partie est de la ZIP présente ponctuellement des pentes plus importantes pouvant atteindre

3 D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.
4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index

jusqu'à 20 %

L'état initial repose sur une analyse bibliographique complétée par des prospections de terrain menées entre février et décembre 2022, totalisant huit passages dont quatre nocturnes, principalement au printemps et en été. Les prospections amphibiens ont cependant été réalisées à des périodes peu favorables et sur une seule des cinq zones humides, tandis que les écoutes chiroptères n'ont pas couvert l'ensemble des lisières boisées.

Le site du projet ne recoupe aucune zone protégée ni inventoriée, mais se situe à proximité de plusieurs secteurs à enjeux : le **site Natura 2000** « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* » (375 m à l'ouest), également classé en **ZNIEFF de type II**, ainsi que deux **ZNIEFF de type I** situées respectivement à 1,3 km et 2,1 km (cf. carte p. 98 de l'étude d'impact). Une évaluation d'incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'impact figure en annexe 7. Des connexions écologiques restent néanmoins possibles avec ces sites pour plusieurs espèces, notamment le Sonneur à ventre jaune, le Cuivré des marais, le Grand Capricorne, l'avifaune et les chiroptères. La RD 3 traversant le projet constitue par ailleurs une rupture potentielle de continuité écologique pour les espèces strictement terrestres.

Les parcelles sont majoritairement composées de **prairies mésophiles pâturées** par des bovins, structurées par un réseau de **haies arborées** hautes et denses (châtaigniers, érables champêtres, chênes pédonculés). Certaines prairies présentent un caractère humide marqué, dont une traversée par un ruisselet en partie ouest de la ZIP. Des boisements mixtes et une chênaie-charmaie mature occupent la partie centrale, à proximité du ruisseau de Bouche Sèche. Deux parcelles sont exploitées en monoculture (cf figure 3 ci-dessous). Les boisements et haies sont favorables à la **nidification de l'avifaune commune** et des espèces associées aux boisements matures, ainsi qu'aux **gîtes de chiroptères**, dont la Noctule commune, espèce à fort enjeu. Ils offrent également des habitats favorables aux **insectes** saproxyliques, aux **mammifères** (Écureuil roux, Hérisson d'Europe) et au repos des **amphibiens**. Le Sonneur à ventre jaune est signalé dans des ornières des boisements centraux. Les zones humides sont propices à la reproduction des amphibiens (Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton palmé) et les haies et lisières aux **reptiles** (Orvet fragile, Vipère aspic, Couleuvre verte et jaune). Aucun enjeu floristique n'est retenu, avec la présence de Robinier faux-acacia, espèce exotique envahissante, en bordure de boisement.



Figure 3 : Carte des habitats naturels répertoriés au sein de la ZIP - extrait de l'étude d'impact page 103

L'exclusion de certaines espèces à enjeux (Tarier pâtre, Pic épeichette, Bouvreuil pivoine, Torcol fourmilier, Couleuvre helvétique) de l'analyse mériterait d'être justifiée. De même, l'absence du Sonneur à ventre jaune et du Cuivré des marais dans les prairies humides interroge au regard des données de l'observatoire Fauna mentionnant ces espèces à proximité. La présence potentielle du Grand Capricorne devrait être précisée et les arbres matures à cavités ou colonisés localisés à l'appui d'une cartographie adaptée, afin d'évaluer la pertinence des mesures d'évitement. **La MRAe recommande une hiérarchisation plus rigoureuse des enjeux, appuyée sur des espèces parapluies, selon la patrimonialité et l'analyse des continuités écologiques. La MRAe préconise en effet de réévaluer les niveaux d'enjeux attribués aux habitats naturels, en particulier aux boisements, haies et zones humides, ainsi qu'aux cortèges d'espèces associés. L'attribution de niveaux d'enjeux quasi équivalents à des cultures céréalières, des prairies et des haies de feuillus matures apparaît en effet peu cohérente.**

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ces points. En l'absence d'inventaires robustes permettant de définir une stratégie ERC (Éviter-Réduire-Compenser) efficace, le principe de précaution doit conduire à considérer comme potentiellement présentes toutes les espèces protégées mentionnées dans la bibliographie à l'échelle communale et intercommunale, dès lors que les habitats leur sont favorables. L'analyse des impacts doit alors intégrer ces espèces. **Il est également recommandé de préciser la gestion actuelle des parcelles (pression de pâturage, entretien mécanique et calendrier) afin d'évaluer la qualité des habitats.**

Bien que le dossier annonce **l'évitement** des haies, aucune garantie concrète n'est apportée quant à leur conservation à long terme. Les plans du permis d'aménager indiquent au contraire la destruction de certaines haies pour la réalisation des pistes périphériques pour la gestion du risque incendie et l'accès aux parcelles. **La MRAe recommande donc de caractériser les impacts sur les habitats d'espèces protégées (arbres-gîtes pour chiroptères, arbres colonisés par des coléoptères saproxyliques) et sur les corridors écologiques. La mise en place de dispositifs de mise en défens des habitats à plus fort enjeu, notamment haies et boisements, est également à prévoir en phase chantier.**

Plusieurs **mesures de réduction** sont envisagées : adaptation du calendrier et des horaires de travaux (travaux diurnes et absence d'éclairage nocturne en exploitation), débroussaillage directionnel, clôtures perméables à la petite faune, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, barrière anti-amphibiens en phase chantier et installation de quatre hibernacula pour les reptiles. **La MRAe recommande toutefois de poursuivre leur définition :** pour garantir son efficacité la barrière petite faune est à prévoir sur toute la périphérie des 4 zones de chantier ; l'élaboration d'un plan de gestion écologique du site, intégrant une gestion différenciée, est également suggérée afin de prévenir les impacts indirects en phase d'exploitation. A ce titre, **il est rappelé que toute intervention sur les arbres visant à limiter l'ombrage des panneaux (étêtage, coupes fréquentes,…) relèverait d'une autorisation au titre du code forestier, de par la nature du massif forestier limitrophe.**

Les **impacts indirects**, notamment pour les chiroptères (perturbations acoustiques ou électromagnétiques, collisions, perte de ressources alimentaires), **sont insuffisamment analysés et doivent être caractérisés, avec le cas échéant des mesures ERC adaptées.**

En accompagnement, le dossier prévoit un suivi environnemental du chantier pour vérifier la bonne application des mesures ERC, ainsi qu'un suivi des populations d'espèces protégées en phase d'exploitation. **La MRAe recommande d'adapter les inventaires aux périodes optimales d'observation et d'intégrer un suivi de l'attractivité des arbres-gîtes pour les chiroptères pendant et après les travaux. En cas d'évolution défavorable, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre rapidement.**

Enfin, le projet prévoit à terme le **démantèlement des installations** (modules, structures, pieux, câbles enterrés et locaux techniques) et la remise en état du site. La MRAe souligne toutefois que, durant la période d'exploitation d'au moins trente ans, les habitats naturels et les enjeux écologiques du site et de ses abords seront susceptibles d'évoluer. **La MRAe recommande donc la réalisation d'un nouvel état initial complet du site et ses abords avant le démantèlement, afin d'actualiser les enjeux et, si nécessaire, d'adapter la séquence ERC.**

La MRAe considère, compte tenu du manque de précision dans l'analyse des impacts bruts du projet, et de la présence avérée de certaines espèces protégées, notamment parmi l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens et les coléoptères, pour lesquelles des enjeux locaux de conservation forts existent, que l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'habitats d'espèces protégées, reste à démontrer.

II.1.2 - Zones humides et milieux aquatiques

La ZIP du projet est située dans le secteur hydrographique « *la Gartempe & ses affluents* », du sous-secteur hydrographique « *le Vincou & ses affluents* » et de la zone hydrographique « *le Vincou de la Glayeulle à la Gartempe* ». Elle est concernée par la masse d'eau souterraine libre « *Bassin versant de la Gartempe* » et n'intersecte ni aire d'alimentation ni périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site se situe à la limite de partage des eaux de trois bassins versants : celui du Vincou, du ruisseau de l'étang de Richemont et du ruisseau de Bouche Sèche. Une zone de stagnation des eaux, alimentée par un léger talweg, est identifiée dans la partie ouest de la ZIP.

Le dossier présente la carte des zones humides (cf. figure 4 ci-dessous), établie à partir de prospections pédologiques et floristiques réalisées uniquement au sein de la ZIP, **mettant en évidence environ 6,2 ha de milieux humides** (étude détaillée en annexe 3). Toutefois, la méthodologie employée n'est pas explicitée et aucune information n'est fournie sur la fonctionnalité des zones humides identifiées : modalités d'alimentation, connexions éventuelles entre zones humides ou avec celles situées hors ZIP, ni extension possible au-delà des secteurs prospectés. **La MRAe recommande de compléter ces éléments afin de permettre une évaluation exhaustive des impacts du projet sur les zones humides et de la pertinence de la séquence Éviter-Réduire.**

Pour limiter les risques de pollution du milieu récepteur en phase travaux, plusieurs mesures sont prévues : tri et gestion adaptés des déchets, collecte des eaux de ruissellement, dispositifs de prévention des pollutions (ravitaillement sur aires étanches, kits anti-pollution), moyens d'absorption en cas de fuite accidentelle, réalisation de tranchées non drainantes et adaptation du calendrier des travaux en période pluvieuse afin de limiter les départs de matières en suspension. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site.

Le dossier indique que la conception du projet permet d'**éviter les 6,2 ha de zones humides identifiées.** Toutefois, s'il mentionne les risques de pollution des ruisseaux situés en fond de vallée, il n'évalue pas les effets potentiels de l'implantation des pieux, de la création de fossés coupe-feu (mesure MR3 contre le risque incendie), des tranchées d'enfouissement des câbles ou de l'aménagement des pistes (notamment les pistes lourdes nécessaires à la construction et à l'exploitation) sur les écoulements de surface et l'alimentation des zones humides. **La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ces points. Afin de garantir l'évitement effectif des zones humides, la mise en place d'une mesure de mise en défens est également préconisée, à associer à celles prévues pour la protection des haies, arbres gîtes et colonisés, boisements et lisières à conserver.**

Concernant le chantier, l'emplacement de la base vie sera proposé par l'entreprise et validé par le maître d'ouvrage. Des aires de stationnement et de stockage seront aménagées et sécurisées. **La MRAe rappelle que l'évaluation des impacts doit porter sur l'ensemble des composantes du projet : emprises d'aménagement, base vie, zones de stockage, pistes d'accès, de circulation et de retournement des engins, ainsi que les bandes d'Obligations Légales de Débrousaillement (OLD). La localisation précise de ces installations, indispensables au projet, devra être fournie afin de garantir la complétude de l'analyse, en privilégiant leur implantation à distance des secteurs à forts enjeux tels que les zones humides, les haies et les boisements matures abritant des arbres gîtes pour les chiroptères.**

De même, le projet prévoit l'accessibilité des différents secteurs de la ZIP par le recalibrage de certains chemins forestiers en phase de chantier, puis en phase d'exploitation l'aménagement de pistes lourdes dans les ilôts pour la circulation des véhicules du SDIS[5]. **La MRAe recommande d'analyser les impacts de ces aménagements sur les habitats d'espèces protégées ainsi que sur les fonctionnalités des zones humides.**

5 SDIS = service départemental d'incendie et de secours

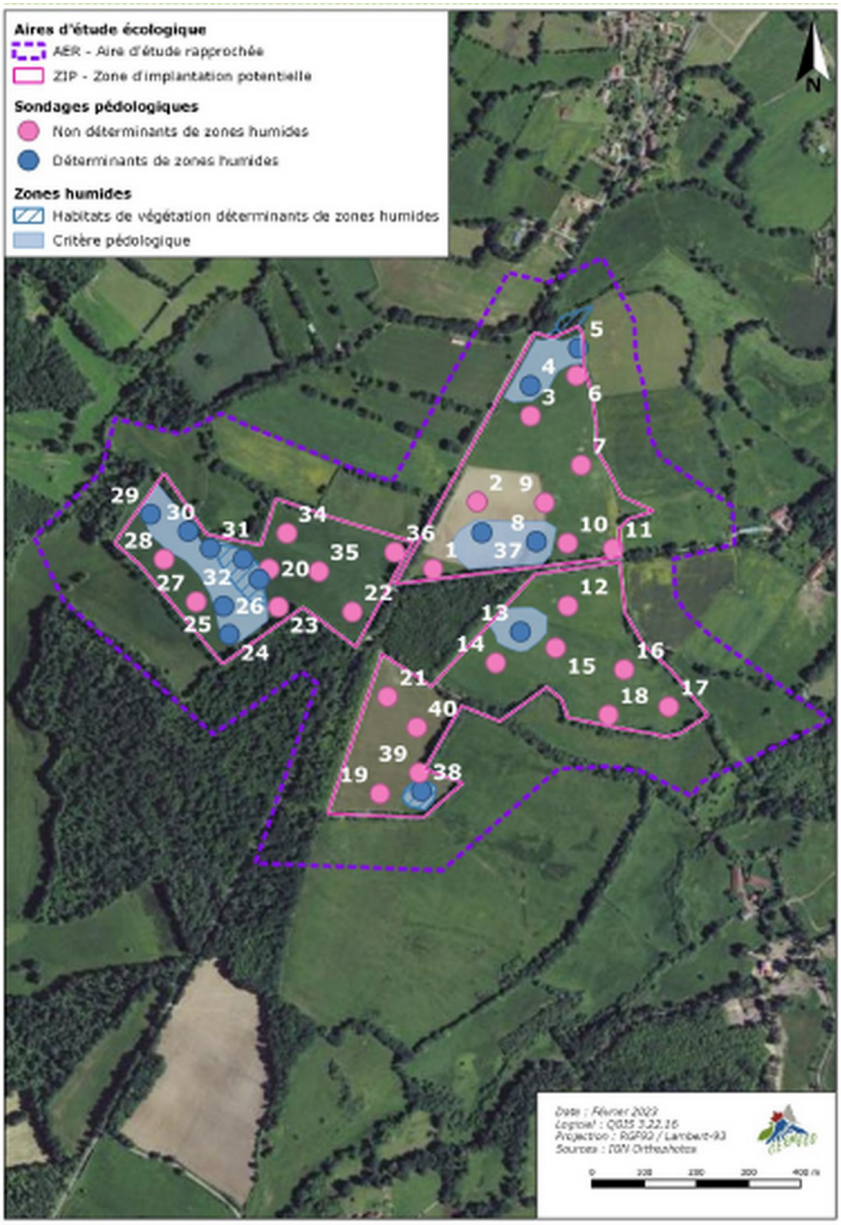

Figure 4 : Carte des zones humides - extrait de l'étude d'impact page 83

II.1.3 - Milieu humain et cadre de vie

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la « *Basse-Marche* », à environ 3 km au sud de la commune de Bellac, dans le prolongement de la forêt des Bois du Roi.

Ce territoire rural, caractérisé par l'ambiance de « campagne-parc », présente un relief doux structuré par un bocage agricole peu modifié depuis les années 1950. Le site occupe un plateau bordé de plusieurs vallées et ponctué de plans d'eau, ruisseaux intermittents et retenues collinaires. Les premières habitations, souvent associées à des exploitations agricoles, se situent aux lieux-dits « La Paloterie », « La Couture-Renon » et « Thoveyrat », à moins de 300 m du projet. L'habitat y est diffus, organisé en petits hameaux. Aucun monument historique classé ou inscrit n'est recensé dans l'aire d'étude paysagère rapprochée.

Le dossier présente une analyse des co-visibilités entre la ZIP et les éléments patrimoniaux recensés, accompagnée de prises de vue et de cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux (p. 156) et des enjeux visuels (p. 167). Il conclut que la topographie vallonnée et la densité de la végétation limitent les enjeux paysagers aux aires paysagères rapprochée et intermédiaire, les impacts diminuant rapidement avec la distance. Toutefois, les simulations ont été réalisées à hauteur d'homme alors que la hauteur maximale des panneaux atteindra 3,5 m. Il est donc possible que l'ensemble des effets visuels du projet n'ait pas été correctement évalué. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

Si plusieurs mesures d'intégration paysagère sont prévues (modules de couleur uniforme et mat, câbles enterrés, maintien des haies, pistes en grave, clôtures et locaux techniques de teinte verte), l'implantation ne respecte pas pleinement les principes du guide national d'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires (2023)[6], notamment l'évitement des lignes de crête, des bordures de route et des espaces ouverts, identifiés à enjeu majeur dans l'Atlas des paysages du Limousin. Le projet n'est pas non plus implanté à proximité immédiate de bâtiments existants, ce qui contribue au fractionnement des espaces naturels et des paysages.

La plantation et le renforcement de 773 m linéaires de haies le long de la RD 3 sont proposés afin de réduire les perceptions depuis cet axe. La palette végétale, majoritairement composée d'espèces arbustives de faible hauteur, apparaît toutefois insuffisante pour assurer un effet d'écran efficace**. La MRAe recommande de la compléter par des essences arborées de haute tige.** Par ailleurs, cette mesure ne produira ses effets qu'à long terme et restera peu efficace pour les vues fixes depuis les habitations proches, aucun écran végétal supplémentaire n'étant prévu dans leur champ visuel. **En outre, une incohérence est à lever entre l'étude d'impact et les plans du permis de construire (page 6) qui prévoit la plantation d'une haie au niveau de la zone humide ouest, à enjeu fort faisant l'objet d'une mesure d'évitement.**

Le projet se situe dans un secteur archéologiquement sensible de la commune de Blond, à la limite de Bellac, où ont été identifiés les vestiges d'un axe routier antique ainsi que plusieurs indices d'occupations paléolithiques, néolithiques et protohistoriques. **Un diagnostic d'archéologie préventive sera donc réalisé avant les travaux dans les emprises du projet et dans le respect de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.**

Le dossier indique que le tracé définitif du raccordement électrique n'est pas encore arrêté. Initialement envisagé vers le poste source de l'Ouest Limousin (à environ 15 km), le parc serait finalement raccordé au poste source de Marche-Limousine, à environ 7 km, sans garantie à ce stade. Le tracé qui privilégierait les abords des voiries existantes, n'est ni détaillé ni cartographié.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque. L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficientes possibles.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. Il est attendu que l'étude d'impact du projet précise, en lien avec le gestionnaire de réseau, les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides) afin de retenir le projet de moindre impact global en intégrant le tracé du raccordement[7].

Enfin, une canalisation d'eau potable traversant certaines parcelles du projet devra être déplacée par la collectivité[8]. En l'absence de cartographie permettant de la localiser, les impacts potentiels de ces travaux

6 « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires, à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projets », rédigé conjointement par les Ministères de la Culture, de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Transition énergétique en 2023 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Guide_L%27insertion%20architecturale%20et%20paysagere%20des%20panneaux%20solaires.pdf

7 Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). **Une vérification lors de la mise en service du projet devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.**

8 cf page 250 de l'étude d'impact

sur les habitats d'espèces protégées et les zones humides ne peuvent être évalués. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point, cette opération constituant également un élément fonctionnel du projet. Elle rappelle que ces travaux devront intégrer des mesures d'évitement et de réduction adaptées, notamment au regard du calendrier de sensibilité des espèces.**

II.1.4 -Risques naturels

Aucun plan de prévention des risques naturels ou technologiques n'est en vigueur sur la commune de Blond. La pointe ouest de la ZIP est située en zone d'exposition modérée au retrait-gonflement des argiles.

Le dossier indique que le projet, implanté en surplomb des vallées des ruisseaux de Bouche-Sèche et de l'étang de Richemont, situés respectivement à environ 70 m à l'ouest et 170 m au sud-est, ne serait pas exposé au risque d'inondation. Il n'aborde cependant pas les risques potentiels liés aux phénomènes de ruissellement.

La commune est par ailleurs exposée au risque de feux de forêt. À ce titre, le projet prévoit l'installation de deux citernes de 60 m³, de portails, de pistes d'accès et de panneaux d'information, en réponse aux demandes du SDIS. **La MRAe relève toutefois qu'aucune obligation légale de débroussaillement (OLD) n'est envisagée à ce stade. En l'absence de proposition précise et de validation par les services de défense incendie, il n'est pas possible d'en apprécier les modalités ni les impacts potentiels sur les habitats d'espèces protégées, notamment les haies, les zones humides évitées, les fourrés méso-hygrophiles et les boisements. La MRAe recommande donc de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

II.1.5 -Changement climatique

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, qui constituent un élément indispensable de l'étude d'impact au regard de la nature et des objectifs du projet, le dossier se limite à une évaluation très sommaire[9] des émissions liées à la consommation de Gazole Non Routier (GNR) en phase de travaux et à reprendre des données générales sur le sujet. Il ne présente aucune analyse de cycle de vie du parc concernant l'évaluation des volumes prévisibles d'émissions d'équivalent CO_2 durant toutes ses phases de vie, intégrant la fabrication des matériaux le composant, leur transport, le chantier et montage, l'exploitation du parc, sa maintenance puis son démantèlement et son recyclage éventuel. Sur cette thématique, un guide de l'Ademe sur les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol[10] pourra être utilement mobilisé. **En référence à ce document, la MRAe recommande d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase de travaux, d'exploitation et de maintenance, remplacement prévisible de certains modules, démantèlement), de quantifier les émissions et de justifier les choix.**

II-2 Effets cumulés avec d'autres projets

L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres projets étudiés ou développés dans le secteur est présentée page 264 et suivantes. Elle concerne 8 projets, dont 3 parcs éoliens et le parc solaire de Bellac, en cours d'aménagement à environ 1 kilomètre du projet.

Le dossier n'apporte pas d'analyse sur les impacts cumulés à retenir concernant les habitats d'espèces protégées et la fragmentation des paysages. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.

II-3 Justification du projet d'aménagement

Le dossier doit apporter toutes les informations permettant d'apprécier que, dans l'aire d'influence du projet (commune, communauté de communes...), aucun terrain déjà artificialisé (bâtiments, parkings, sites délaissés, sols pollués, bâtiments agricoles, délaissés routiers et ferroviaires….) ne peut satisfaire aux besoins du projet.

9 pages 40-41 et page 199

10 https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html

L'étude d'impact expose en pages 183 à 189, les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Il est également rappelé que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet, considérant que le projet permettra le maintien de l'activité agricole avec une diversification des ateliers de production.

Plus généralement, il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine de 2023, disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine[11]. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale prévue par une collectivité. Elle précise que sur les terres agricoles, les centrales photovoltaïques seront intégrées à un modèle économique à dominante agricole, sous réserve que les documents d'urbanisme le permettent.

Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le dossier indique avoir recensé l'ensemble des sites dégradés susceptibles d'accueillir une installation photovoltaïque sur le territoire de la communauté de communes Haut-Limousin-en-Marche. D'après l'analyse, il semble qu'aucun des sites ne permette le développement du projet, en raison de l'indisponibilité foncière, de projets déjà engagés, de superficies jugées insuffisantes, de l'éloignement des postes de raccordement ou d'enjeux environnementaux élevés. Toutefois, la faible lisibilité des cartographies et le manque de précisions sur les sites étudiés ne permettent pas d'apprécier la pertinence du choix d'implantation retenu. Par ailleurs, la possibilité de développer un ou plusieurs projets équivalents en toiture ne semble pas avoir été examinée, malgré les orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Trois variantes d'implantation sur l'exploitation agricole de la SCEA La Couture-Renon ont été étudiées, principalement au regard de l'évitement des zones humides et de contraintes de pente sur le versant Est. **La MRAe recommande d'étudier une nouvelle variante sur la base d'une analyse des enjeux écologiques (faune, flore) confortée (cf. recommandations en partie II.1.1), et de renforcer la démarche d'évitement, en particulier sur les espèces inféodées aux vieux boisements et aux arbres matures. La justification des choix d'implantation et de composition au regard des enjeux paysagers devra également être précisée, afin de démontrer que, parmi les 70 ha de parcelles détenues par la SCEA La Couture-Renon, le projet retenu constitue la solution la plus adaptée et la moins impactante.**

11 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le dossier d'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une surface de 28,4 ha sur des prairies agricoles, sur la commune de Blond. Le projet vise à mutualiser production d'électricité et activité agricole (élevage ovins) sur les mêmes parcelles.

Le dossier met en évidence la présence de zones humides et d'habitats favorables à de nombreuses espèces animales protégées. Toutefois, l'état initial nécessite d'être complété.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus devra également être renforcée.

En conséquence, la définition de mesures d'évitement et de réduction adaptées est à poursuivre, notamment concernant l'évitement des haies, des zones humides et des boisements matures. La mise en œuvre des OLD et la maîtrise de ses impacts est à clarifier.

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats reste également à démontrer.

Enfin, la justification du choix d'implantation à l'échelle de l'exploitation agricole concernée, notamment au regard des enjeux paysagers, reste à expliciter.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Cédric GHESQUIERES